

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur la route départementale D178
au territoire de la commune de LOCON
hors agglomération**

**MANIFESTATION
Course pédestre « Les foulées de la Lawe »
Le 28 avril 2024**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Le Président du Conseil départemental

Considérant la demande du 07/02/2024, par laquelle l'Association Jogging Club Loconois, fait connaître le déroulement de la manifestation de la course pédestre « Les foulées de la Lawe ».

Considérant que le déroulement de cette épreuve sportive, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D178 du PR03+200 au PR04+320, hors agglomération,

Considérant l'information faite auprès de Madame le Maire de la commune de LOCON,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour réglementer la priorité de passage de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D178 du PR03+200 au PR04+320, hors agglomération, sur le territoire la commune de LOCON, le 28 avril 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Article 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque-soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place. Les usagers doivent laisser la priorité aux coureurs.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage. Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

Article 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles à l'ajustement de ce différent.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le 9 avril 2024

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Course pédestre "Les foulées de la Lawe - Section hors agglomération"



Rue des Façons 6.

